

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSIGNES,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

Est substituée au SMITEEB (Syndicat, Mixte, des Transports, de l'Est, de l'Etang de Berre)

Ci-après dénommée : « Métropole AMP » ou « le débiteur »

D'UNE PART,

ET

Monsieur Patrick RICHEL, Architecte au sein du Cabinet Architecte D.P.L.G, située Z.I des Paluds, 13685 AUBAGNE

Ci-après dénommé : « Monsieur Patrick RICHEL » ou « le créancier »

Ayant pour avocat, Me Nathalie RUIZ, inscrite au barreau d'AIX EN PROVENCE, y demeurant sis 6 rue Chastel, 13100 AIX EN PROVENCE.

D'AUTRE PART,

Désignés dans leur ensemble : « Les parties »

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a, par arrêté du 30 mars 2016, mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de l'Est de l'Etang de Berre à compter du 31 mars 2016 du fait de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016, laquelle, en application de l'article L.5215-21 du Code Général des Collectivités Territoriales est substituée de plein droit au SMITEEB, inclus en totalité dans son périmètre.

Une étude relative à la construction d'un dépôt de bus a été commandée par le SMITEEB, en janvier 2014, à Monsieur Patrick RICHET afin que ce dernier produise une expertise sur le choix du terrain relatif à la construction d'un dépôt des Bus de l'Etang et délivre un avis, tant sur les propositions de l'EPF que sur la superficie minimum nécessaire à la construction dudit dépôt.

Monsieur Patrick RICHET a réalisé la prestation et a envoyé à l'ex SMITEEB une facture pour ses honoraires relatifs à une étude d'esquisse et une étude d'avant-projet sommaire, en date du 17 novembre 2015, calculés selon les modalités d'honoraires de maîtrise d'œuvre.

La Métropole AMP conteste le montant de ladite facturation au motif que la prestation effectuée par Monsieur Patrick RICHET ne peut s'assimiler à des phases d'études de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP, mais doit s'analyser comme une simple assistance à maîtrise d'ouvrage.

Monsieur Patrick RICHET, en revanche considérait que ces études correspondaient, pour les trois sites étudiés, aux missions de maîtrise d'œuvre suivantes : esquisse et une partie de l'avant-projet sommaire.

En effet, il avait procédé à l'analyse du programme, visité les lieux et pris connaissance des données techniques juridiques et financières et établi différents plans cotés.

Concernant la mission considérée par ce dernier comme APS, il avait vérifié pour chaque site le respect des différentes réglementations et établi l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux et des équipements techniques.

Les parties se sont rencontrées ; au terme de leur réunion et afin de permettre le règlement des sommes dues à Monsieur Patrick RICHET, dont il n'est pas contesté la réalité de l'exécution des prestations, la conclusion d'un protocole transactionnel s'avère indispensable.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de fixer le montant des sommes dues par le débiteur au créancier.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA CREANCE ESTIME RESPECTIVEMENT PAR LES PARTIES

A ce jour, la créance est évaluée par Monsieur Patrick RICHET à hauteur de 37.861, 07 € HT.

Le débiteur, qui considère que la prestation réalisée revêt le caractère d'assistance à maîtrise d'ouvrage, évalue la rémunération due à Monsieur Patrick RICHET sur la base de coûts unitaires, pour un montant plus faible de 12.500 € HT.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA TRANSACTION ET DES CONCESSIONS RECIPROQUES

En raison de ce désaccord, les parties à la présente transaction ont décidé de se rapprocher afin de s'entendre sur le montant de ladite transaction et d'éviter un contentieux.

Les parties ont convenu de faire les concessions réciproques suivantes :

La Métropole consent à considérer que le temps passé par Monsieur Patrick RICHET pour exécuter la prestation était plus important que celui initialement évalué.

Monsieur Patrick RICHET consent à ne pas chiffrer la prestation selon les modalités des marchés de maîtrise d'œuvre, inapplicables en l'espèce.

Les parties se sont ainsi entendues afin de chiffrer le montant de la transaction pour le paiement de prestation relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le montant convenu est de 24 968 HT. Le détail est fourni en annexe.

Ce montant est ferme et définitif.

Le paiement du montant de la transaction défini au présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique.

Le présent protocole sera transmis à la Recette des Finances de Marseille pour le règlement de la somme due au créancier.

ARTICLE 4 – EFFET DE LA TRANSACTION

Le présent accord transactionnel met définitivement et irrévocablement fin, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, à toutes contestations présentes ou futures sur les intérêts respectifs des parties au regard du différend survenu entre elles, décrit succinctement dans l'exposé qui précède, et auquel il met un terme.

Enfin, il est rappelé conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil que le présent accord transactionnel fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Si l'une ou l'autre des parties contrevenait audit accord, il en devrait réparation à l'autre et supporterait seule les frais de procédure et autres qui en résulteraient.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel devient exécutoire le jour de sa notification à Monsieur Patrick RICHET.

Il sera réputé pleinement exécuté une fois la totalité des sommes payées par la Métropole selon l'article 3.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux comportant 4 pages

Lu et approuvé,

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

M. Jean-Claude GAUDIN

Lu et approuvé,

M. Patrick RICHET,

(Parapher les pages précédentes et faire précéder la signature finale de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction »).